



COMMISSION RÉGIONALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL n°01

Réunion restreinte du 23.08.2023
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus et dossiers à évocations :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°25905986 du 20 Aout 2023
Coupe de France – 1^{er} tour
FC BONSECOURS St LEGER (1) / FC DU NORD OUEST (1)

Réclamations d'après match du club du FC BONSECOURS St LEGER :

« Je soussigné GRESSAND Alexandre numéro de licence : 2127539162, capitaine de l'équipe Football Club de Bonsecours Saint-Léger, pose réclamation sur la qualification et la participation au match de coupe de France numéro 255905986 du joueur MECHOUMA Jainiss numéro de licence : 2546608858 de l'équipe FC Nord-Ouest. Motif : Au visa de l'article 73 des règlements généraux de la FFF, le surclassement d'un U17 en senior est possible sous réserve de la production d'un dossier médical. En l'espèce, le joueur précité semble avoir été surclassé sans autorisation (dossier médical) préalable. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à **2 jours**,
- Prenant note du courriel de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club du FC BONSECOURS St LEGER pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC DU NORD OUEST a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 21/08/2023,
- Prenant connaissance des observations que le club du FC DU NORD OUEST a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Constatant que le joueur MECHOUMA Jainiss, objet des réclamations, est inscrit sur cette feuille de match avec le n°11 et qu'il a pris part à la rencontre.
- Considérant que ce joueur est titulaire :
 - o MECHOUMA Jainiss licence 2546608858, **U18**, « Renouvellement » enregistrée le 09/08/2023 auprès de la LFN, avec date de qualification au 14/08/2023.
- Considérant les dispositions de l'article 73 des RG de la FFF qui stipule :

« Article 73 - Surclassement d'un joueur

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. .../... »
- Constatant que ce joueur était qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique et étant licencié U18 pouvait participer à la rencontre dont objet.
- Considérant que l'équipe du FC DU NORD OUEST 1 n'était pas en infraction avec l'article précité et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°25905956 du 20 Aout 2023

Coupe de France – 1^{er} tour

ASL CHEMIN VERT (1) / AS ST VIGOR LE GRAND (1)

Réclamations d'après match du club de l'AS St VIGOR LE GRAND :

« Je soussigné, CROCQUEVIEILLE James, licence numéro 2543397686, capitaine de l'AS Saint-Vigor le Grand, déclare porter des réserves sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'ASL Chemin Vert 1. Tous les joueurs avaient une licence non actives le jour du match et sont donc susceptibles de ne pas être qualifiés pour la rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à **2 jours**,
- Prenant note du courrier de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS St VIGOR LE GRAND.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de ASL CHEMIN VERT a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 21/08/2023,

- Prenant connaissance des observations que le club de ASL CHEMIN VERT a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN qui stipulent notamment que les réclamations portant sur la qualification des joueurs doivent être nominales.
- Considérant que le club de l'AS St VIGOR LE GRAND n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées, car non nominales.* »).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°25905913 du 20 Aout 2023
Coupe de France – 1^{er} tour
OCTEVILLE HAGUE S (1) / FC B2S (1)

Réclamations d'après match du club du FC B2S :

« En référence du match No 25905913 Octeville Hague Sports 1/FCB2S1 coupe de France/régionale du 20 Aout 2023. Agissant au nom de Mr LAUNEY REGIS président pour une réclamation pour le motif suivant : participation et/ou/qualification d'un joueur. En effet au cours du dit match cité en référence ci-dessus nous nous sommes aperçus de la présence du joueur CREN LOGAN licence N°22544350910 alors que cette dernière a été enregistrée le 16 aout 2023. En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre n'ayant pas la durée de 4 jours francs nécessaires. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant concernant ce dossier ramener le délai d'appel à **2 jours**,
- Prenant note du courriel de réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club du FC B2S pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de OCTEVILLE HAGUE S a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 23/08/2023,
- Constatant que le club de OCTEVILLE HAGUE S n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Constatant que le joueur CREN Logan, objet des réclamations, est inscrit sur cette feuille de match avec le n°12 et qu'il a pris part à la rencontre en entrant en jeu dès la 26^{ème} minute.
- Considérant que ce joueur est titulaire :
 - o CREN Logan licence 2544350910, Libre seniors, « Nouvelle » enregistrée le **16/08/2023** auprès de la LFN, avec date de qualification au **21/08/2023**.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF qui stipule : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, **Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.*** »
- Constatant que ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de OCTEVILLE HAGUE S 1 était en infraction avec l'article précité et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de OCTEVILLE HAGUE S (1) et de déclarer l'équipe du FC B2S (1) qualifiée pour le tour suivant de la compétition.

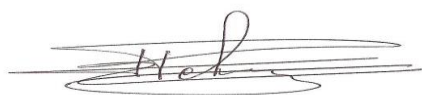
- D'infliger une amende de 35 € au club de OCTEVILLE HAGUE S en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de OCTEVILLE HAGUE S et à porter au crédit du club du FC B2S.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

-
Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de DEUX (2) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président,
Pascal LEBRET



Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE

